

Dossier suivi par  
Maryse Lacombe IEN ASH

## Scolarisation des élèves handicapés Les enseignants référents

### Textes réglementaires :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées.

Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

Circulaire n°2006-119 du 31-7-2006 : Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006

Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006 : Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

### Cadre institutionnel:

L'enseignant référent est un enseignant spécialisé, **titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH**. Il exerce ses **fonctions de référent** auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève ou ses parents s'il est mineur.

Son secteur d'intervention est arrêté annuellement par l'Inspecteur d'Académie.

Les enseignants référents sont de préférence installés dans un des collèges de leur secteur d'intervention afin que cette implantation soit centrale dans le secteur considéré et qu'elle concrétise visiblement les liens fonctionnels de ces personnels avec la maison départementale des personnes handicapées.

### Missions :

Les enseignants référents concourent aux missions de la maison départementale des personnes handicapées selon une quotité de travail fixée par la convention constitutive du groupement d'intérêt public MDPH mentionnée à l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles : sur le département de la Creuse, deux enseignants référents sur trois consacrent 100% de leur temps de travail à leur mission d'enseignants référents. Le troisième enseignant référent le partagera à 50% avec le dossier de la CDOEASD (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré).

L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, **l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés**.

Ils ont vocation à assurer la bonne mise en œuvre du projet personnel de scolarisation ; ils suivent le parcours de formation des élèves handicapés quel que soit le mode de scolarisation, sur leur secteur d'intervention.

### Coordination des missions

L'inspecteur, ayant reçu une formation spécialisée, désigné conformément au troisième alinéa de l'article 10 du décret relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap, coordonne l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation des élèves handicapés.

En lien avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation des élèves handicapés. (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap)

### Coordonnées des enseignants référents :

**Secteur nord : Mme Lebeau** *Inspection académique* *Tel : 0555522254*

*Courriel : philippe.kutarba@ac-limoges.fr*

**Secteur centre: Mme Del Puppo** *Inspection académique* *Tel : 0555819462*

*Courriel : anne.marie.deserier@ac-limoges.fr*

**Secteur sud : Mme Visserias** *Inspection départementale Aubusson* *Tel : 0555662685*

*Courriel : francoise.visserias@ac-limoges.fr*

## **Sommaire**

Les missions

Les secteurs géographiques

La scolarisation des élèves handicapés par secteur géographique et par établissement à la rentrée 2005, 2006 et 2007.

Les dispositifs et établissements par secteur géographique (CLIS – UPI – Etablissements).

- secteur nord : liste établissements

- secteur centre : liste établissements

- secteur sud : liste établissements

## **Annexes**

Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

Missions de l'enseignant référent : schéma CNSA

## LES MISSIONS

### Mission d'accueil et/ou d'information :

- **Sur leur secteur d'intervention, ils contribuent à l'accueil et l'information de l'élève ou de ses parents ou de son représentant légal :**

« L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement... Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. Il se fait connaître d'elles et s'assure qu'elles connaissent ses coordonnées postale et téléphonique. » *Extrait de l'arrêté du 17 août 2006*

« L'enseignant référent se place constamment en position d'aide et de conseil, sans positionnement hiérarchique, vis-à-vis des directeurs d'écoles, de l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements privés sous contrat ou des établissements de santé ou médico-sociaux, des enseignants spécialisés... »  
*Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation Circulaire N°2006-126 du 17-8-2006*

- lors de l'inscription de l'élève handicapé dans tous les types d'établissements (école, EPLE, établissement sanitaire ou médico-social),
  - lors de leur rencontre avec les parents, suite à l'équipe éducative et la lettre envoyée par le directeur pour informer de ses conclusions. En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, **il aide à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'élève avec l'appui de l'IEN de circonscription,**
  - sur la composition, le fonctionnement et les attributions des équipes de suivi de scolarisation,
  - sur leur rôle d'enseignants référents dans le cadre du suivi du projet personnalisé de scolarisation de l'élève après décision de la CDA.
- **Sur leur secteur d'intervention, ils contribuent à l'information :**
  - des membres des équipes de suivi quant à sa composition, son fonctionnement et ses attributions, si nécessaire, lors de leur mise en place,
  - de l'équipe pluridisciplinaire quant aux l'évolution des dispositifs, services, écoles, établissements, unités d'enseignements (effectifs, projets...),
  - des enseignants quant aux adaptations pédagogiques pour optimiser la scolarisation de l'élève handicapé. Par ailleurs, l'enseignant référent peut être consulté par les équipes enseignantes, dans une perspective d'aide à l'élaboration du projet d'accueil individualisé prévu par l'article D. 351-9 du code de l'éducation en cas de maladie chronique.
- **Ils tiennent régulièrement informés aussi :**
  - les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription du premier degré ayant la responsabilité des écoles de référence scolarisant les élèves dont ils assurent le suivi du PPS,
  - les directeurs des écoles de référence de ces élèves,
  - les chefs d'établissement de leur secteur scolarisant des élèves dont ils assurent le suivi du PPS, les chefs d'établissement de référence de ces élèves.  
Il rédige les comptes-rendus des réunions des équipes de suivi de scolarisation et en assure la diffusion auprès des parties concernées,
  - l'inspecteur chargé des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves handicapés, désigné par Madame l'Inspectrice d'Académie pour coordonner les enseignants référents,
  - la cellule de veille prévue par l'article D. 351-15 du code de l'éducation de toute difficulté importante et collabore avec elle en tant que de besoin.

### **Mission au sein de l'équipe de suivi de la scolarisation :**

- Ils réunissent et animent l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont ils sont référents.
- Ils sont les garants de la continuité du parcours de l'élève par la permanence de leurs relations avec les élèves ou leurs parents ou leur représentant légal, ainsi qu'avec les équipes de suivi successives et l'équipe pluridisciplinaire tout au long du parcours de formation de l'élève.
- Ils favorisent la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
- Ils tiennent à jour les dossiers des élèves et effectuent des comptes-rendus écrits des réunions des équipes de suivi de scolarisation pour transmission à l'équipe pluridisciplinaire de suivi : Ils constituent et tiennent à jour un "dossier de suivi" du projet personnalisé de scolarisation regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'équipe de suivi de la scolarisation.

« Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié (*Art.3*).

### **Missions en lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH :**

- Ils transmettent à cette équipe tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un élève handicapé. Ils s'assurent notamment que des évaluations scolaires figurent au dossier.

« L'enseignant référent assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Il est le correspondant privilégié de cette équipe, chargée d'élaborer le plan personnalisé de compensation dont le PPS est une composante, et au vu desquels la CDA se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, en veillant à ce que la formation scolaire soit complétée par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales, et paramédicales, à la mesure des besoins de l'élève. »  
*Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation Circulaire N°2006-126 du 17-8-2006*

- Ils peuvent être invités à participer à ses réunions si nécessaire.
- Ils peuvent effectuer des propositions, émettre des avis au nom de l'équipe de suivi et contribuer ainsi à l'évaluation des besoins de l'élève qui reste de la responsabilité pleine de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.
- Ils veillent notamment à la fluidité des transitions entre les divers types d'établissements que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours. À cet égard, lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant référent se rapproche de l'instance d'insertion professionnelle des personnes handicapées prévue à l'article L. 323.11 du code du travail en vue de favoriser la meilleure transition possible.

## **Missions au sein du dispositif départemental de scolarisation des élèves handicapés**

- Ils participent aux réunions de coordination organisées par l'inspectrice ASH, désignée par Madame l'Inspecteur d'Académie pour coordonner l'ensemble des enseignants référents du département.
- Ils lui remettent un rapport d'activité. Ce dernier précise, outre leurs conditions particulières d'exercice, un bilan chiffré assorti d'une évaluation qualitative des actions menées, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les pistes envisagées pour l'année scolaire suivante.
- L'IEN-ASH remet annuellement à l'inspecteur d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, une brève synthèse des rapports d'activités des enseignants référents assortie d'une analyse prospective globale du fonctionnement des équipes de suivi de la scolarisation. L'évaluation de la charge de travail des enseignants référents s'effectue à partir notamment des critères définis dans l'arrêté relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.

## LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES

*Répartition effectuée à partir des données 2005-2006*

**POINTS D'ACCUEIL**

Secteur Nord  
77 écoles  
11 lycées, collèges  
3 ét. spécialisés

Secteur Centre  
21 écoles  
6 lycées, collèges  
1 ét. spécialisé

**REFERENTS SCOLARISATION**

Secteur Sud  
73 écoles  
12 lycées, collèges  
2 ét. spécialisés



**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur nord**

*ANNEE SCOLAIRE 2005- 2006*

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
LEPAUD	élémentaire	1	LA SOUTERRAINE	ELEM+CLIS	16
VIERSAT	maternelle	2	ST SULPICE	élémentaire	1
GENOUILLAC	élémentaire	1	BONNAT	maternelle	2
MOURIOUX VIELLEVILLE	élémentaire	1	MARSAC	élémentaire	1
BOUSSAC	maternelle	2	ST VAURY	élémentaire	1
BOUSSAC BOURG	élémentaire	1	ST MAURICE LA SOUT	élémentaire	1
DUN LE PALESTEL	maternelle	1	GOUZON	élémentaire	1
ST PRIEST LA FEUILLE	élémentaire	1	AZERABLES	élémentaire	1
SAINT SYLAVAIN MONTAIGUT	élémentaire	1	LE GRAND BOURG	élémentaire	2
ENEVENT	élémentaire	1	ST AGNANT LE VERSILLAT	élémentaire	1
PARSAC	élémentaire	1	CHAMBON SUR VOUEZE	élémentaire	1
LOURDOUEX ST PIERRE	élémentaire	1	EVAUX LES BAINS	élémentaire	2
LA SOUTERRAINE	élémentaire	1	BUSSIERE DUNOISE	élémentaire	1
LA SOUTERRAINE	maternelle	6	EVAUX LES BAINS	élémentaire	1
<b>TOTAL</b>			<b>55</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles**

**Scolarisation en UPI**

Collège de Bonnat	1
Collège de Chambon	3
Collège de Châtelus	2
Collège La Souterraine	4
Scolarisation en SEGPA	6
Lycée gt La Souterraine	2
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

<b>UPI La Souterraine</b>	<b>3</b>
---------------------------	----------

**Etablissements spécialisés**

IME La Roseraie	50
ITEP Evaux les Bains	33
IME La Ribe	46
<b>TOTAL</b>	<b>129</b>

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur nord : 205**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur nord**

*RENTREE 2006*

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
LEPAUD	élémentaire	2	LA SOUTERRAINE *	ELEM+CLIS	13
VIERSAT *	maternelle	1	ST SULPICE *	élémentaire	1
GENOUILLAC *	élémentaire	2	BONNAT *	maternelle	1
MOURIoux VIELLEVILLE *	élémentaire	1	MARSAC	élémentaire	1
BOUSSAC *	maternelle	1	ST VAURY	élémentaire	1
BOUSSAC BOURG *	élémentaire	1	SAYNAT *	élémentaire	2
DUN LE PALESTEL *	maternelle	1	DUN LE PALESTEL *	élémentaire	1
ST PRIEST LA FEUILLE *	élémentaire	1	AZERABLES *	élémentaire	1
GENOUILLAC	maternelle	1	LE GRAND BOURG	élémentaire	3
BENEVENT	élémentaire	1	ST AGNANT LE VERSILLAT	élémentaire	1
PARSAC	élémentaire	1	CHAMBON SUR VOUEZE	élémentaire	1
MEASNES *	élémentaire	1	EVAUX LES BAINS *	élémentaire	1
LA SOUTERRAINE	élémentaire	0	BUSSIÈRE DUNOISE **	élémentaire	3
LA SOUTERRAINE	maternelle	4	EVAUX LES BAINS J.d'Arc *	élémentaire	1
<b>TOTAL</b>			<b>49</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles**

**Scolarisation en UPI**

Collège de Bonnat	2
Collège de Chambon	2
Collège de Châtelus SEGPA	2
Collège La Souterraine Scolarisation en SEGPA	10
Lycée gt La Souterraine	2
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

<b>UPI La Souterraine</b>	<b>5</b>
---------------------------	----------

IME La Roseaie	50
ITEP Evaux les Bains	33
IME La Ribe	46
<b>TOTAL</b>	<b>129</b>

**Etablissements  
spécialisés**

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur nord  
en début d'année scolaire 2006 : 201**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur nord**

**RENTREE 2007**

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
LEPAUD	élémentaire	2	LA SOUTERRAINE *	CLIS	10
VIERSAT *	maternelle	1	ST SULPICE *	élémentaire	0
GENOUILLAC *	élémentaire	2	BONNAT *	maternelle	1
MOURIOUX VIELLEVILLE *	élémentaire	1	MARSAC	élémentaire	0
BOUSSAC *	maternelle	1	ST VAURY	élémentaire	0
BOUSSAC BOURG *	élémentaire	2	SAYNAT *	élémentaire	2
DUN LE PALESTEL *	maternelle	1	DUN LE PALESTEL *	élémentaire	1
ST PRIEST LA FEUILLE *	élémentaire	2	AZERABLES *	élémentaire	2
GENOUILLAC	maternelle	1	LE GRAND BOURG	élémentaire	1
BENEVENT	élémentaire	1	ST AGNANT LE VERSILLAT	élémentaire	1
LOURDOUEIX	élémentaire	1	CHAMBON SUR VOUEZE	élémentaire	0
MEASNES *	élémentaire	1	EVAUX LES BAINS *	élémentaire	1
LA SOUTERRAINE	élémentaire	1	BUSSIÈRE DUNOISE **	élémentaire	2
LA SOUTERRAINE	maternelle	4	EVAUX LES BAINS J.d'Arc *	élémentaire	1
LUSSAT	élémentaire	1	LE GRAND BOURG	maternelle	1
JARNAGES	maternelle	1	GLENIC	élémentaire	1
			EVAUX LES BAINS J.d'Arc	maternelle	1
<b>TOTAL</b>			<b>50</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles**

Collège de Bonnat	3
Collège de Boussac	1
Collège de Parsac	1
Collège de Chambon	1
Collège de St Vaury	1
Collège de Châtelus SEGPA	2
Collège La Souterraine Scolarisation en SEGPA	10
Lycée gt La Souterraine	1
LEP d'Ahun	1

**Scolarisation en UPI**

<b>UPI La Souterraine</b>	<b>5</b>
---------------------------	----------

IME La Rocheffort	51
ITEP Evaux les Bains	34
IME La Rîbe	48
<b>TOTAL</b>	<b>133</b>

**Etablissements**

**spécialisés**

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur nord  
en début d'année scolaire 2007 : 208**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur centre**

*ANNEE SCOLAIRE 2005- 2006*

**1er degré**

VILLE	Ecole	NOMBRE D'ELEVES
<b>Guéret</b>	Cerclier	24
	Jean Macé	13
	P. Langevin	1
	J.Prévert	1
	Assolant	3
	J. Macé mat	3
	Prévert mat	1
	Langevin mat	1
<b>La Saunière</b>	élémentaire	1
<b>Saint Hilaire La Plaine</b>	maternelle	1
<b>Sardent</b>	élémentaire	1
<b>TOTAL</b>		<b>50</b>

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

<b>Lycée P Bourdan</b>	2
<b>Lycée Polyvalent</b>	4
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

<b>IME Grancher</b>	<b>54</b>

**Scolarisation en UPI :**

**Etablissement spécialisé**

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur centre : 120**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur centre**

*RENTREE 2006*

**1er degré**

VILLE	Ecole	NOMBRE D'ELEVES
Guéret	Cerclier	24
	Jean Macé	11
	P. Langevin	1
	J.Prévert	1
	Assolant	2
	J. Macé mat	3
	Prévert mat	2
	Langevin mat	2
	Guéry élémentaire	1
St Feyre	St Feyre	2
St Yriex les Bois	primaire	1
Saint Hilaire La Plaine	primaire	
Sardent	primaire	1
<b>TOTAL</b>		<b>53</b>

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

Lycée P Bourdan	2
Lycée Polyvalent	5
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

**Scolarisation en UPI :**

IME Grancher	54
--------------	----

**Etablissement spécialisé**

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur centre en début d'année scolaire 2006 : 123**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur centre**

*RENTREE 2007*

**1er degré**

VILLE	Ecole	NOMBRE D'ELEVES
<b>Guéret</b>	Cerclier	24
	Guéry	1
	Jean Macé	14
	P. Langevin	1
	J.Prévert	0
	Assolant	2
	J. Macé mat	0
	Prévert mat	2
	Langevin mat	1
Notre Dame	4	
<b>La Saunière</b>	élémentaire	1
<b>Ajain</b>	élémentaire	1
<b>Saint Hilaire La Plaine</b>	maternelle	1
<b>Sardent</b>	Maternelle	1
	élémentaire	1
<b>TOTAL</b>		<b>57</b>

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

<b>Lycée P Bourdan</b>	0
<b>Lycée Polyvalent</b>	5
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>

**Scolarisation en UPI :**

<b>UPI Martin Nadaud</b>	<b>0</b>
<b>IME Grancher</b>	<b>57</b>

**Etablissement spécialisé**

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur centre  
en début d'année scolaire 2007: 128**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur sud**

*ANNEE SCOLAIRE 2005- 2006*

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
LEPINAS	élémentaire	2	ST YRIEX LA MONTAGNE	élémentaire	1
PIONNAT	élémentaire	2	GIOUX	élémentaire	1
AUBUSSON	élémentaire	1	ST MOREIL	élémentaire	2
AUBUSSON	maternelle	1	ST SULPICE LES CHAMPS	élémentaire	2
BLESSAC	élémentaire	1	AUBUSSON	maternelle	1
AUZANCES	maternelle	1	CHENERAILLES	élémentaire	1
CHAMPAGNAT	élémentaire	1	AUBUSSON	élémentaire	3
BOURGANEUF	élémentaire	1	AHUN	élémentaire	2
BOURGANEUF	élémentaire	1	AUZANCES	élémentaire	3
BOURGANEUF	maternelle	2	MERINCHAL	élémentaire	3
MABARAUD MERIGNAT	élémentaire	1	LAVAVEIX LES MINES	élémentaire	3
ST DIZIER LEYRENNE	élémentaire	1	FELLETIN	élémentaire	10
ST MARTIN STE CATHERINE	élémentaire	1	MOUTIER ROZEILLE	élémentaire	1
<b>TOTAL</b>			<b>51</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

<b>Collège d'Aubusson</b>	6
<b>Collège d'Auzances</b>	1
<b>Collège de Bourganeuf</b>	4
<b>Collège de Chénérailles</b>	1
<b>Lycée techno. Felletin</b>	2
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>

**Etablissements spécialisés**

IME Le Monteil Au Vicomte	54
IME Felletin	48

<b>TOTAL</b>	<b>102</b>
--------------	------------

**Nombre total d'élèves handicapés sur le secteur sud  
suivis en 2005 2006: 167**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur sud**

*RENTREE 2006*

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
LEPINAS	élémentaire	2	ST YRIEX LA MONTAGNE	élémentaire	1
AUBUSSON	élémentaire	3	ST MOREIL	élémentaire	2
AUBUSSON	maternelle	1	ST SULPICE LES CHAMPS	élémentaire	1
BLESSAC	élémentaire	0	ST SULPICE LES CHAMPS	maternelle	1
AUZANCES	maternelle	1	CHENERAILLES	élémentaire	1
CHAMPAGNAT	élémentaire	1	LAVAVEIX LES MINES	maternelle	2
CROCQ	maternelle	1	AHUN	élémentaire	0
BOURGANEUF	élémentaire	2	AUZANCES	élémentaire	0
BOURGANEUF	maternelle	3	MERINCHAL	élémentaire	3
PONTARION	élémentaire	1	LAVAVEIX LES MINES	élémentaire	1
ST DIZIER LEYRENNE	élémentaire	1	FELLETIN	élémentaire	5
ST DIZIER LEYRENNE	maternelle	1	MOUTIER ROZEILLE	élémentaire	0
<b>TOTAL</b>			<b>39</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

<b>Collège d'Aubusson</b>	6
<b>Collège d'Auzances</b>	2
<b>Collège de Bourganeuf</b>	3
<b>Collège de Chénérailles</b>	1
<b>Collège d'Ahun</b>	1
<b>Lycée techno. Felletin</b>	2
<b>Aubusson LEP</b>	2
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

**Etablissements spécialisés**

IME Le Monteil Au Vicomte	52
IME Felletin	50
<b>TOTAL</b>	<b>102</b>

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur sud  
en début d'année scolaire 2006: 159**

**Elèves handicapés scolarisés  
dans les écoles et établissements du secteur sud**

**RENTREE 2007**

**1er degré**

VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES	VILLE	ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
AUBUSSON	élémentaire	4	BELLEGARDE	maternelle	1
AUBUSSON	maternelle	2	ST Sulpice LES CHAMPS	élémentaire	2
LA COURTINE	maternelle	1	ST Sulpice LES CHAMPS	maternelle	0
AUZANCES	maternelle	2	CHENERAILLES	élémentaire	1
St AMAND	maternelle	1	ST MOREIL	élémentaire	1
CROCQ	maternelle	2	AHUN	élémentaire	1
BOURGANEUF	élémentaire	1	AUZANCES	élémentaire	1
BOURGANEUF	maternelle	1	MERINCHAL	élémentaire	3
PONTARION	élémentaire	1	LAVAVEIX LES MINES	élémentaire	1
ST DIZIER LEYRENNE	élémentaire	1	FELLETIN	élémentaire	5
ST DIZIER LEYRENNE	maternelle	3	MOUTIER ROZEILLE	élémentaire	0
BLESSAC	élémentaire	1	GENTIOUX	maternelle	1
LE MONTEIL AU VICOMTE	élémentaire	1	ST YRIEX LA MONTAGNE	maternelle	1
<b>TOTAL</b>			<b>39</b>		

**2<sup>nd</sup> degré**

**Scolarisations individuelles :**

<b>Collège d'Aubusson</b>	5
<b>Collège d'Auzances</b>	1
<b>Collège de Bourganeuf</b>	5
<b>Collège de Chénérailles</b>	3
<b>Collège de Crocq</b>	1
<b>Collège d'Ahun</b>	2
<b>Lycée techno. Felletin</b>	2
<b>Aubusson lycée</b>	1
<b>Aubusson LEP</b>	1
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>

**UPI**

**UPI Aubusson : 4**

**Etablissements spécialisés**

IME Le Monteil Au Vicomte	52
IME Felletin	50
<b>TOTAL</b>	<b>102</b>

**Nombre total d'élèves handicapés suivis sur le secteur sud en début d'année scolaire  
2007 : 166**

**Secteur enseignant  
Liste des établissements**

**1<sup>er</sup> degré**

Ville	Type
ANZEME	PRIMAIRE PUBLIQUE 8, PLACE DE LA MAIRIE 23000
AZERABLES	PRIMAIRE 9 ROUTE MAS 23160
BENEVENT L'ABBAYE	ELEMENTAIRE 3 PLACE DE L'EGLISE 23210
BENEVENT L'ABBAYE	MATERNELLE 2 PLACE DE L'EGLISE 23210
BETETE	ELEMENTAIRE 19 RUE DE LA REPUBLIQUE 23270
BONNAT	MATERNELLE 12 RUE GEORGE SAND 23220
BONNAT	ELEMENTAIRE ROUTE D'AIGURANDE 23220
BORD ST GEORGES	PRIMAIRE 7 PLACE DE LA MAIRIE 23230
BOUSSAC	MATERNELLE RUE DU PROFESSEUR JUDET 23600
BOUSSAC	PRIMAIRE 4 PLACE CARNOT 23600
BOUSSAC BOURG	PRIMAIRE 12 RUE GRANDE 23600
BUDELIERE	PRIMAIRE RUE PONT LA GUISE 23170
BUSSIERE DUNOISE	PRIMAIRE 11 RUE DES ECOLES 23320
BUSSIERE ST GEORGES	MATERNELLE LE BOURG 23600
CHAMBON SUR VOUEIZE	MATERNELLE RUE G. CLEMENCEAU 23170
CHAMBON SUR VOUEIZE	ELEMENTAIRE RUE G. CLEMENCEAU 23170
CHATELUS MALVALEIX	PRIMAIRE 5 PLACE DE LA LIBERTE 23270
CHENIERS	PRIMAIRE 3 RUE DES ECOLES 23220
CLUGNAT	PRIMAIRE RUE JULES FERRY 23270
CROZANT	PRIMAIRE 23160
DUN LE PALESTEL	MATERNELLE 2 PARC DU DOCTEUR BORD 23800
DUN LE PALESTEL	ELEMENTAIRE PLACE LA MAIRIE 23800
EVAUX LES BAINS	MATERNELLE RUE DE LA RENTIERE 23110

GOUZON	ELEMENTAIRE 4 RUE DU GENERAL DE GAULLE 23230
GOUZON	MATERNELLE 23230
JARNAGES	PRIMAIRE 12 RUE ALEXIS CHAMBROUTY 23140
JOUILLAT	PRIMAIRE 4 RUE DES ECOLES 23220
LA BRIONNE	MATERNELLE 23000
LA CELLE DUNOISE	PRIMAIRE LE BOURG 23800
LA SOUTERRAINE	MATERNELLE RUE DES FOSSES DES CANARDS 23300
LA SOUTERRAINE	ELEMENTAIRE QUARTIER DU PUYCHARRAUD 23300
LA SOUTERRAINE	MATERNELLE QUARTIER DU PUYCHARRAUD 23300
LA SOUTERRAINE	ELEMENTAIRE RUE CROIX PIERRE 23300
LADAPEYRE	PRIMAIRE 18 ROUTE DE BOUSSAC 23270
LAVAUFRANCHE	PRIMAIRE LE BOURG 23600
LE GRAND BOURG	PRIMAIRE 2 RUE DE LA MAIRIE 23240
LEPAUD	PRIMAIRE 3 PLACE DE LA MAIRIE 23170
LOURDOUEIX ST PIERRE	PRIMAIRE PLACE DE L'EGLISE 23360
LUSSAT	PRIMAIRE 1 RUE DE LA MAIRIE 23170
MARSAC	PRIMAIRE 8 RUE DE LA MAIRIE 23210
MEASNES	PRIMAIRE 3 PLACE DE LA MAIRIE 23360
MONTAIGUT LE BLANC	PRIMAIRE LE BOURG 23320
MOURIOUX VIEILLEVILLE	PRIMAIRE MOURIOUX 23210
MOUTIER MALCARD	PRIMAIRE MARCEL RICHARD LE BOURG 23220
NAILLAT	PRIMAIRE LE BOURG 23800
NOTH	PRIMAIRE LE BOURG 23300
NOUHANT	PRIMAIRE LE BOURG 23170
NOUZERINES	PRIMAIRE LE BOURG 23600
PARSAC	PRIMAIRE LE BOURG 23140
ROCHES	PRIMAIRE 15 RUE MARBRE 23270
SANNAT	PRIMAIRE 23110
SOUMANS	ELEMENTAIRE RUE DES ECOLES 23600
ST AGNANT DE VERSILLAT	ELEMENTAIRE 13 ROUTE DE LA SOUTERRAINE 23300
ST AGNANT DE VERSILLAT	MATERNELLE 13 ROUTE DE LA SOUTERRAINE 23300

EVAUX LES BAINS	ELEMENTAIRE RUE DE LA RENTIERE 23110
FRESSELINES	PRIMAIRE PLACE DU 8 MAI 1945 23450
GENOUILLAC	PRIMAIRE 1 PLACE CHAMP DE FOIRE 23350
GLENIC	MATERNELLE 2 RUE DE L'ECOLE 23380
ST ETIENNE DE FURSAC	MATERNELLE 2 PLACE DE LA MAIRIE 23290
ST LEGER LE GUERETOIS	PRIMAIRE 1 RUE DES ECOLES 23000
ST MARIEN	PRIMAIRE 12 GRANDE RUE 23600
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	PRIMAIRE 2 GRANDE RUE 23300
ST PRIEST LA FEUILLE	PRIMAIRE 9 RUE AUGUSTE COULON 23300
ST SEBASTIEN	PRIMAIRE 31 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 23160
ST SILVAIN BAS LE ROC	PRIMAIRE 23600
ST SILVAIN MONTAIGUT	PRIMAIRE 4 PLACE DE L'EGLISE 23320
ST SULPICE LE DUNOIS	PRIMAIRE LE BOURG 23800
ST SULPICE LE GUERETOIS	ELEMENTAIRE 6 RUE DE LA NAVE 23000
ST SULPICE LE GUERETOIS	MATERNELLE 6 RUE DE LA NAVE 23000
ST VAURY	MATERNELLE 2 RUE DES ECOLES 23320
ST VAURY	ELEMENTAIRE 7 RUE DES ECOLES 23320
VIERSAT	MATERNELLE 2 RUE DE LA BRANDE 23170
VILLARD	MATERNELLE LE BOURG 23800

## 2<sup>nd</sup> degré

BENEVENT	Collège
BONNAT	Collège
BOUSSAC	Collège
CHAMBON SUR VOUEIZE	Collège
CHATELUS MALVALEIX	Collège
DUN LE PALESTEL	Collège
LA SOUTERRAINE	Collège
LA SOUTERRAINE	Lycée
PARSAC	Collège
ST VAURY	Collège

## Etablissements spécialisés

**IME La Roseraie La Souterraine**

**IME IMPRO La Ribe Grand Bourg**

**ITEP Le Petit Prince Evaux Les Bains**

## Soit :

- **73 écoles**
- **9 collèges**
- **1 lycée**
- **3 établissements spécialisés**
- **1UPI**
- **1 CLIS**

**Secteur enseignant référent centre  
Liste des établissements**

**1<sup>er</sup> degré**

Ville	Type
AJAIN	PRIMAIRE 47 ROUTE DE GUERET 23380
GUERET	ELEMENTAIRE R. CERCLIER 2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 23000
GUERET	ELEMENTAIRE A. GUERY PLACE VARILLAS 23000
GUERET	MATERNELLE ASSOLANT RUE ALFRED ASSOLANT 23000
GUERET	MATERNELLE J.MACE QUARTIER DE LA RODDE 23000
GUERET	MATERNELLE J.PREVERT QUARTIER DE MAINDIGOUR 23000
GUERET	ELEMENTAIRE J.MACE RUE G. CLEMENCEAU QUARTIER DE LA RODDE 23000
GUERET	ELEMENTAIRE P.LANGEVIN QUARTIER DE JOUHET POMMEYROUX 23000
GUERET	MATERNELLE P.LANGEVIN QUARTIER DE JOUHET POMMEYROUX 23000
GUERET	ELEMENTAIRE J.PREVERT QUARTIER DE MAINDIGOUR 23000
GUERET	MATERNELLE C.CLAUDEL QUARTIER DE CHAMPEGAUD 23000
GUERET	ELEMENTAIRE ANNEXE 45 RUE JEAN JAURES 23000
LA SAUNIERE	PRIMAIRE 3 PLACE DE LA MAIRIE 23000
SARDENT	PRIMAIRE 20 RUE DU DOCTEUR JAMOT 23250
ST FIEL	PRIMAIRE 2 RUE DES ECOLES 23000
ST HILAIRE LA PLAINE	MATERNELLE LE BOURG 23150
ST LAURENT	PRIMAIRE 9 RUE DES ECOLES 23000
ST VICTOR EN MARCHE	PRIMAIRE LE BOURG 23000
ST YRIEIX LES BOIS	ELEMENTAIRE LE BOURG 23150
STE FEYRE	MATERNELLE 1 PLACE ST HUBERT 23000
STE FEYRE	ELEMENTAIRE 5 RUE DU PARC 23000

**2<sup>nd</sup> degré**

GUERET Martin Nadaud	Collège
GUERET Marouzeau	Collège
GUERET Pierre Bourdan	Lycée

**Etablissement spécialisé**

**IME Grancher Guéret**

Soit :

- 21 écoles
- 2 collèges
- 2 lycées
- 1 établissement spécialisé

3 CLIS

1 UPI

### Secteur enseignant référent sud

#### Liste des établissements

1<sup>er</sup> degré

Ville	Type
AHUN	MATERNELLE 23150
AHUN	ELEMENTAIRE 23150
ARS	PRIMAIRE LE BOURG 23480
AUBUSSON	ELEMENTAIRE 20 RUE CHATEAUFVIER 23200
AUBUSSON	ELEMENTAIRE PLACE VILLENEUVE 23200
AUBUSSON	MATERNELLE PLACE VILLENEUVE 23200
AUBUSSON	MATERNELLE 29 RUE JULES SANDEAU 23200
AUBUSSON	MATERNELLE QUARTIER DE CHABASSIERE 23200
AUBUSSON	ELEMENTAIRE QUARTIER DE CHABASSIERE 23200
AUZANCES	MATERNELLE QUARTIER DE MALVAL 23700
AUZANCES	ELEMENTAIRE 2 RUE DE LA JUSTICE 23700
BELLEGARDE EN MARCHE	PRIMAIRE 1 CHEMIN DES ECOLES 23190
BLESSAC	PRIMAIRE 23200
BOURGANEUF	ELEMENTAIRE AVENUE DU TRIBUNAL 23400
BOURGANEUF	ELEMENTAIRE AVENUE JOLIOT CURIE 23400
BOURGANEUF	MATERNELLE 5 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 23400
CHAMPAGNAT	PRIMAIRE 2 RUE DE LA MARCHE 23190
CHATELUS LE MARCHEIX	MATERNELLE 3 RUE DES ECOLIERS 23430
CHENERAILLES	PRIMAIRE 12 RUE ALCIDE SARRE 23130
CROCQ	ELEMENTAIRE 2 GRANDE RUE 23260
CROCQ	MATERNELLE 2 GRANDE RUE 23260
DONTREIX	PRIMAIRE LE BOURG 23700
FAUX LA MONTAGNE	PRIMAIRE LE BOURG 23340
FELLETIN	MATERNELLE 3 RUE DE BEAUMONT 23500
FELLETIN	ELEMENTAIRE RUE DES ECOLES 23500
FLAYAT	PRIMAIRE LE BOURG 23260
GENTIOUX PIGEROLLES	PRIMAIRE LE BOURG 23340
GIOUX	PRIMAIRE

LE MONTEIL AU VICOMTE	PRIMAIRE 7 RUE DES ECOLES 23460
LEPINAS	PRIMAIRE 23150
MAGNAT L'ETRANGE	PRIMAIRE 23260
MAINSAT	PRIMAIRE LE BOURG 23700
MAISON FEYNE	PRIMAIRE LE BOURG 23800
MAISONNISES	MATERNELLE 12 RUE DES ECOLIERS 23150
MASBARAUD MERIGNAT	PRIMAIRE 3 ROUTE DE MONTALESCOT 23400
MERINCHAL	MATERNELLE 2 RUE DES ECOLES 23420
MERINCHAL	ELEMENTAIRE 3 RUE DES ECOLES 23420
MONTBOUCHER	PRIMAIRE LE BOURG 23400
MOUTIER ROZEILLE	PRIMAIRE LE BOURG 23200
NEOUX	PRIMAIRE LE BOURG 23200
PEYRAT LA NONIERE	PRIMAIRE LE BOURG 23130
PIONNAT	PRIMAIRE 12 ROUTE DE GUERET 23140
PONTARION	PRIMAIRE 1 PLACE DU CHATEAU 23250
PUY MALSIGNAT	PRIMAIRE 23130
ROUGNAT	PRIMAIRE LE BOURG 23700
ROYERE DE VASSIVIERE	PRIMAIRE RUE CAMILLE BENASSY 23460
SOUS PARSAC	PRIMAIRE LE BOURG 23150
ST ALPINIEN	PRIMAIRE 23200
ST AMAND	MATERNELLE LE BOURG 23200
ST AVIT DE TARDES	MATERNELLE LE BOURG 23200
ST CHABRAIS	PRIMAIRE 23130
ST DIZIER LEYRENNE	PRIMAIRE 5 RUE DU COLOMBIER 23400
ST FRION	PRIMAIRE LE BOURG 23500
ST GEORGES LA POUGE	PRIMAIRE 23250
ST HILAIRE LE CHATEAU	PRIMAIRE 34 GRANDE RUE 23250
ST JUNIEN LA BREGERE	PRIMAIRE 3 RUE DES ECOLES 23400
ST MAIXANT	PRIMAIRE LE BOURG 23200
ST MARC A FRONGIER	PRIMAIRE LE BOURG 23200
ST MARTIN STE CATHERINE	PRIMAIRE HAMEAU LE THEIL 23430
ST MEDARD LA ROCHETTE	MATERNELLE HAMEAU DE FOURNEAUX 23200

	LE BOURG 23500
LA COURTINE	MATERNELLE 23100
LA COURTINE	ELEMENTAIRE 23100
LA NOUAILLE	PRIMAIRE 23500
LAVAVEIX LES MINES	PRIMAIRE 3 PLACE CARNOT 23150
ST MOREIL	PRIMAIRE 2 TOUTE DES ECOLES 23400
ST PARDOUX MORTEROLLES	PRIMAIRE LE BOURG 23400
ST PIERRE CHERIGNAT	PRIMAIRE 23430 LE BOURG
ST QUENTIN LA CHABANNE	PRIMAIRE LE BOURG 23500
ST SILVAIN BELLEGARDE	PRIMAIRE LE BOURG 23190
ST SULPICE LES CHAMPS	PRIMAIRE LE BOURG 23480
ST YRIEIX LA MONTAGNE	PRIMAIRE LE BOURG 23460
THAURON	PRIMAIRE LE BOURG 23250
VALLIERE	PRIMAIRE PLACE DE L'EGLISE 23120

### 2<sup>nd</sup> degré

AHUN	Collège
AUBUSSON	Collège
AUBUSSON	Lycée
AUZANCES	Collège
BOURGANEUF	Collège
CHENERAILLES	Collège
CROCQ	Collège
FELLETIN	Collège

### Etablissements spécialisés

I.M.E. L'ECHANGE FELLETIN

I.M.E. PIERRE D'AUBUSSON  
LE MONTEIL AU VICOMTE

Soit :

- 73 écoles
- 7 collèges
- 2 établissements spécialisés
- 1 UPI
- 1 CLIS

# ANNEXES

## Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

NOR : MENE0502666D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1, L. 351-1, L. 351-2, dans leur rédaction issue de la [loi no 2005-102](#) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 111-1, L. 114, L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 146-8, L. 241-5 et L. 241-6 dans leur rédaction issue de la [loi no 2005-102](#) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le [code pénal](#), et notamment ses articles L. 226-13 et L. 226-14 ;

Vu le [code rural](#), et notamment ses articles L. 810-1, L. 811-8 et L. 813-1 ;

Vu le code de santé publique, et notamment le livre 1er de la sixième partie ;

Vu le [décret no 78-254](#) du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés accueillant des enfants ou adolescents handicapés ;

Vu le [décret no 78-441](#) du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;

Vu le [décret no 90-675](#) du 18 juillet 1990 relatif aux statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le [décret no 2004-13](#) du 5 janvier 2004 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 23 novembre 2005,

Décrète :

## Article 1

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 susvisé du code de l'action sociale et des familles **est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, conformément à l'article L. 112-1 susvisé du même code. **Cette école ou cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.**

**Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire**, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre des établissements scolaires visés au premier alinéa du présent article, où l'élève est inscrit **si son projet personnalisé de scolarisation**, mentionné à l'article 2 du présent décret, **rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.**

**L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence** s'il est contraint **d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé** et de recevoir un **enseignement à domicile**, en ayant recours, si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance.

**Il reste également inscrit dans son établissement scolaire de référence** lorsqu'il est **accueilli dans l'un des établissements mentionnés** au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1er de la sixième partie du code de santé publique susvisé.

**Sa scolarité peut alors s'effectuer, soit dans l'unité d'enseignement**, définie à l'article 14 du présent décret, de l'établissement dans lequel il est accueilli, **soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence**, soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires avec lesquels l'établissement d'accueil met en oeuvre une coopération dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article 15 du présent décret. **Dans ce dernier cas, l'élève peut être inscrit dans cette école ou cet établissement scolaire**

Dans tous les cas, **les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation** défini à l'article 2 du présent décret ou dans son projet d'accueil individualisé défini à l'article 6 du présent décret. **Ce projet définit, le cas échéant, les conditions du retour de l'élève dans son établissement scolaire de référence.**

## Article 2

**Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales** répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 susvisé du code de l'éducation.

## Article 3

**L'équipe pluridisciplinaire**, mentionnée à l'article L. 146-8 susvisé du code de l'action sociale et des familles, **élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie** mentionné à l'article R. 146-32 du code de l'action sociale et des familles.

**Pour conduire l'évaluation** prévue à l'article R. 146-30 du code de l'action sociale et des familles, **l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation**, définie à l'article 7 du présent décret ; **elle prend en compte les aménagements qui**

**peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en oeuvre pour assurer son éducation**

**Avant décision de la commission mentionnée à l'article L. 241-6** susvisé du code de l'action sociale et des familles, **le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal**, dans les conditions prévues à l'article R. 146-34 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

**La commission mentionnée à l'article L. 241-6** susvisé du code de l'action sociale et des familles **se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé** dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au premier alinéa de l'article L. 351-2 susvisés du code de l'éducation, **au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire**, mentionnée à l'article précédent et des observations formulées par l'élève majeur, ou par ses parents ou par son représentant légal. **Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée, à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques éducatives, sociales, médicales et paramédicales**, dans les conditions prévues à l'article L. 112-1 susvisé du code de l'éducation.

Article 5

**Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire**, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret. **Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées**, définie à l'article L. 146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

Article 6

**Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève**, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, **ne nécessitent pas le recours aux dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement**. Si nécessaire, le projet d'accueil individualisé est révisé **à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné**. **Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.**

TITRE LES ÉQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION	II
---	----

Article 7

**Une équipe de suivi de la scolarisation**, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, **comprend nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève**, défini à l'article 9 du présent décret, **facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.**

Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, **si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.**

**L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission** mentionnée à l'article 4 du présent décret **de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.**

**En tant que de besoin, elle propose à la même commission, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, s'il est mineur, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.**

Article 8

**L'équipe de suivi de la scolarisation, définie à l'article 7 du présent décret, fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.** Le cas échéant, elle fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

**Les membres des équipes de suivi de la scolarisation sont tenus au secret professionnel** dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 susvisés du code pénal.

Article 9

**Un enseignant titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur. Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation.**

Article 10

**Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés, tel que défini à l'article 9 du présent décret, est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tenant compte de critères arrêtés nationalement, notamment le nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.**

**Le secteur d'intervention des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés est fixé par décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.**

**Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.**

Article 11

**Les modalités de concours aux missions de la maison départementale des personnes handicapées des enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés**

**sont fixées par la convention constitutive du groupement d'intérêt public** « maison départementale des personnes handicapées », mentionné à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ; **ces enseignants contribuent, sur leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire. Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.**

Article 12

**Le ou les inspecteurs, désignés conformément au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret, coordonnent l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation des élèves handicapés.**

**En lien avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation des élèves handicapés.**

Article 13

**Dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article R. 241-36 du code de l'action sociale et des familles, la commission mentionnée à l'article L. 241-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles effectue un bilan de la scolarisation des élèves handicapés dans le département faisant état, notamment, des écarts observés entre l'offre d'éducation scolaire et médico-sociale et les besoins recensés.**

<p>TITRE III <b>CRÉATION D'UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU MÉDICO-SOCIAUX</b></p>
---

Article 14

Afin de satisfaire aux obligations qui incombent au service public de l'éducation en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et pour assurer la continuité des parcours de formation des élèves présentant un handicap, mentionné à l'article 1er du présent décret, **une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements** ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, **accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.**

Article 15

**La création d'une unité d'enseignement au sein de l'une des structures mentionnées à l'article 14 du présent décret est prévue dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement et l'Etat représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cette unité met en oeuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement.**

**La convention** précise notamment :

- les caractéristiques de la population de jeunes accueillis
- l'organisation de l'unité d'enseignement
- le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent

- les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation
- le rôle du directeur et du responsable pédagogique
- les locaux scolaires.

#### Article 16

Pour l'application du présent décret à l'enseignement agricole, les mots : « inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » désignent le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

#### Article 17

Les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des personnes handicapées.

#### Article 18

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de Villepin Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de Robien

Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

NOR: MENE0601976A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-2-1, D. 351-12, D. 351-13, D. 351-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-3 et L. 146-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 16 mai 2006,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article D. 351-12 du code de l'éducation, des enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap sont **désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous l'autorité duquel ils sont placés, pour exercer les fonctions d'enseignants « référents » définies par l'article précité.**

Article 2

**L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement définie par l'article D. 351-17 du code de l'éducation, ou suivant une scolarité à domicile dans le même secteur, ou suivant une scolarité en milieu hospitalier. Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. Il se fait connaître d'elles et s'assure qu'elles connaissent ses coordonnées postale et téléphonique.**

Article 3

L'enseignant référent exerce principalement ses missions en application des décisions de la

commission des droits et de l'autonomie et en vue de favoriser leur réalisation. **Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.**

#### Article 4

**Au sein de son secteur d'intervention, l'enseignant référent intervient dans tous les types d'établissement, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé, y compris la scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-social et dans les établissements d'enseignants relevant du ministère chargé de l'agriculture, ainsi qu'auprès des élèves bénéficiant d'une scolarisation à domicile ou en milieu hospitalier, avec ou sans intervention du Centre national d'enseignement à distance. Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école dans laquelle il est inscrit transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. Lorsque l'élève est appelé à changer d'école ou d'établissement, ou lorsqu'il est inscrit dans un établissement scolaire mais fréquente un autre établissement qui n'est pas dans le même secteur d'intervention, l'enseignant référent organise la prise de contact des parents avec l'enseignant référent du secteur concerné.**

#### Article 5

**Le nombre d'enseignants référents dans un département est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon les critères précisés ci-dessous :**

- le nombre total d'élèves scolarisés dans le département ;
- le nombre moyen de dossiers concernant des élèves handicapés et ayant fait l'objet d'une décision pendant les trois dernières années ;
- le « coefficient de dispersion » défini comme étant le rapport entre le nombre de communes comprenant un ou des établissements (scolaires, sanitaires ou médico-sociaux) fréquentés par des élèves handicapés et le nombre total de communes dans le département ;
- le nombre de classes d'intégration scolaire (CLIS) et d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans le département par rapport au nombre total de classes dans le premier degré et de divisions dans le second degré ;
- le nombre de places en CLIS pour 1 000 élèves dans le premier degré et le nombre de places en UPI pour 1 000 élèves dans le second degré ;
- le nombre d'établissements sanitaires et médico-sociaux du département accueillant des enfants ou des adolescents.

#### Article 6

**La délimitation des secteurs d'intervention des enseignants référents est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après détermination de leur nombre dans le département.**

#### Article 7

**L'enseignant référent est affecté dans l'une des écoles publiques ou l'un des établissements**

**publics locaux d'enseignement (EPL) de son secteur d'intervention**, conformément aux dispositions de l'article D. 351-13 du code de l'éducation.

Article 8

**L'enseignant référent exerce ordinairement sa mission à plein temps. Toutefois, l'inspecteur d'académie peut décider d'attribuer ces missions à des enseignants qui les exercent à mi-temps, en tenant compte des fonctions que l'enseignant référent exerce par ailleurs.**

Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2006.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire,

R. Debbasch

Le ministre de la santé et des solidarités, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. Trégoat

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

J.-L. Buer

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. Trégoat



